4 ALBERT EMBANKMENT LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 3827 8 mars 2018

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI

Organisations intergouvernementales

Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif

Objet: Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) -

Module relatif à la base de données de l'OMI sur la consommation de

fuel-oil des navires

- 1 À sa soixante-dixième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC 70) a adopté, par la résolution MEPC.278(70), les amendements à l'Annexe VI de MARPOL concernant le système de collecte de données relatives à la consommation de fuel-oil des navires, qui sont entrés en vigueur le 1er mars 2018.
- Aux termes de la règle 22A de l'Annexe VI de MARPOL, la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (ci-après dénommée la "base de données") doit être mise en place et gérée par le Secrétaire général de l'Organisation conformément aux directives élaborées par l'Organisation.
- À cet égard, le MEPC 71 a adopté, par la résolution MEPC.293(71), les Directives de 2017 pour la mise au point et la gestion de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (ci-après dénommées "les Directives de 2017 relatives à la base de données"). Au paragraphe 1.4 des Directives de 2017 relatives à la base de données, il est indiqué que la base de données sera élaborée sous la forme d'un module du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) et que le cadre intégré des Comptes Web de l'OMI sera utilisé pour garantir un accès sécurisé au module.
- Le Secrétaire général a l'honneur d'informer que la base de données a été lancée en tant que nouveau module du GISIS. Ce nouveau module permet aux États Membres de procéder au transfert des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires, conformément à la règle 22A.9 de l'Annexe VI de MARPOL.
- Des recommandations concernant le module destinées aux utilisateurs figurent à l'annexe. Elles contiennent notamment des renseignements sur la manière dont un État Membre peut, selon que de besoin, dûment habiliter un organisme afin que celui-ci communique les données en son nom, ainsi que des renseignements sur la communication de données au format XML.



- 6 Les Gouvernements Membres sont priés de se familiariser avec le module et de communiquer, selon que de besoin, les recommandations ci-jointes à leur(s) organisme(s) reconnu(s).
- 7 Les Gouvernements Membres sont priés également de se mettre en rapport avec le Secrétariat et d'adresser leurs questions, observations et suggestions sur le module à l'adresse électronique suivante : dcs@imo.org.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX UTILISATEURS CONCERNANT LE MODULE DU GISIS SUR LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL (BASE DE DONNÉES DE L'OMI SUR LA CONSOMMATION DE FUEL-OIL DES NAVIRES)

TABLE DES MATIÈRES



Renseignements généraux concernant la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires

Appendice 1 : Recommandations destinées aux Parties à l'Annexe VI de MARPOL

- Désignation d'un responsable et d'un ou de plusieurs utilisateurs du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires par un administrateur du GISIS
- 2 Connexion à la base de données et désignation d'un point de contact
- 3 Communication des données et révision des données déjà communiquées
- 4 Autorisation donnée à un organisme reconnu de communiquer des données
- 5 Exportation d'une série de données anonymisées
- Exportation d'une série de données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État
- 7 Communication des données au format XML

Appendice 2 : Recommandations destinées aux États qui ne sont pas Parties à l'Annexe VI de MARPOL

- Désignation d'un responsable et d'un ou de plusieurs utilisateurs du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires par un administrateur du GISIS
- 2 Connexion à la base de données et désignation d'un point de contact
- 3 Communication des données et révision des données déjà communiquées
- 4 Autorisation donnée à un organisme reconnu de communiquer des données
- 5 Exportation d'une série de données anonymisées
- Exportation d'une série de données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État
- 7 Communication des données au format XML

Appendice 3: Recommandations destinées aux organismes reconnus

- 1 Connexion à la base de données et désignation d'un point de contact
- 2 Communication des données au nom d'une Partie à l'Annexe VI de MARPOL et révision des données déjà communiquées
- Communication des données concernant des navires d'États non Parties et révision des données déjà communiquées
- 4 Exportation d'une série de données anonymisées
- 5 Exportation d'une série de données propres non anonymisées
- 6 Communication des données au format XML

Renseignements généraux concernant la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires

- À sa soixante-dixième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC 70) a adopté, par la résolution MEPC.278(70), les amendements à l'Annexe VI de MARPOL concernant le système de collecte de données relatives à la consommation de fuel-oil des navires, qui sont entrés en vigueur le 1er mars 2018.
- Aux termes de la règle 22A de l'Annexe VI de MARPOL, la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (ci-après dénommée la "base de données") doit être mise en place et gérée par le Secrétaire général de l'Organisation conformément aux directives élaborées par l'Organisation.
- 3 En outre, la règle 22A.11 de l'Annexe VI de MARPOL dispose que le Secrétaire général de l'Organisation doit tenir une base de données dont le caractère anonyme est préservé afin qu'il soit impossible d'identifier un navire particulier et que les Parties à l'Annexe VI de MARPOL peuvent avoir accès aux données anonymisées purement pour les analyser et les consulter.
- À cet égard, le MEPC 71 a adopté, par la résolution MEPC.293(71), les Directives de 2017 pour la mise au point et la gestion de la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (ci-après dénommées "les Directives de 2017 relatives à la base de données"). Au paragraphe 1.4 des Directives de 2017 relatives à la base de données, il est indiqué que la base de données sera élaborée sous la forme d'un module du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) et que le cadre intégré des Comptes Web de l'OMI sera utilisé pour garantir un accès sécurisé au module.
- 5 En outre, le MEPC 71 a approuvé la circulaire MEPC.1/Circ.871 portant sur la communication de données au système de l'OMI de collecte des données sur la consommation de fuel-oil des navires d'un État qui n'est pas Partie à l'Annexe VI de MARPOL.
- Compte tenu de ce qui précède, la base de données a été élaborée en tant que nouveau module du GISIS et elle comprend les fonctionnalités générales suivantes :
 - .1 désignation d'un point de contact aux fins de la base de données;
 - .2 communication de données dans la base de données par les États Membres et les organismes reconnus;
 - .3 autorisation donnée à un organisme reconnu de communiquer des données;
 - .4 accès aux données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État et téléchargement d'une série de données anonymisées; et
 - .5 importation des données communiquées au format XML.
- 7 Le présent document contient des recommandations destinées aux utilisateurs afin de les aider à se connecter à la base de données et à savoir quelles sont les mesures à prendre aux fins des étapes prévues aux alinéas 6.1 à 6.5 ci-dessus.
- 8 Les Gouvernements Membres sont invités à noter qu'au paragraphe 4 du dispositif de la résolution MEPC.278(70), les Parties à l'Annexe VI de MARPOL sont invitées à envisager d'appliquer le plus tôt possible les amendements susmentionnés à l'Annexe VI de MARPOL aux navires autorisés à battre leur pavillon.

9 À cet égard, le MEPC 70 a décidé que toute donnée qui serait soumise au titre du paragraphe 8 ne ferait pas l'objet d'une analyse quelconque et qu'elle aurait pour seul objet de faciliter les préparatifs en vue de la mise en œuvre des nouvelles prescriptions.

APPENDICE 1

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX PARTIES À L'ANNEXE VI DE MARPOL

Désignation d'un responsable et d'un ou de plusieurs utilisateurs du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires par un administrateur du GISIS

Pour permettre à des utilisateurs d'accéder à la base de données, l'administrateu est prié de désigner le ou les utilisateurs suivants :			
	.1	responsable du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires (ci-après "le responsable du module"); et	
	.2	si nécessaire, le ou les utilisateurs du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires (ci-après "le ou les utilisateurs du module").	
	Us	er Roles	
	GIS	SIS modules	
		Ship Fuel Oil Consumption manager (i)	
		Ship Fuel Oil Consumption user (i)	
	Le responsable du module peut :		
	.1	désigner un point de contact;	
	.2	saisir les données dans la base de données et modifier les données communiquées pour les navires battant le pavillon de l'État;	
	.3	autoriser un ou plusieurs organismes reconnus à communiquer des données;	
	.4	accéder aux données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État; et	
	.5	télécharger la série de données anonymisées.	
Le ou les utilisateurs du module peuvent :			
	.1	accéder (en mode lecture seule) aux renseignements relatifs au point de contact, aux données communiquées, à l'organisme ou aux organismes reconnus habilités, ainsi qu'aux données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État; et	
	.2	télécharger la série de données anonymisées.	

2 Connexion à la base de données et désignation d'un point de contact

Pour accéder à la base de données, après s'être connecté au GISIS, cliquer sur le module "Ship Fuel Oil Consumption" à partir de l'icône située à droite.

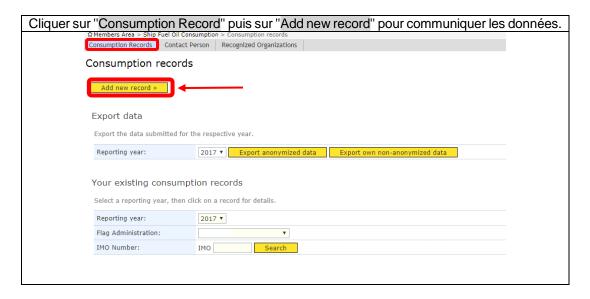


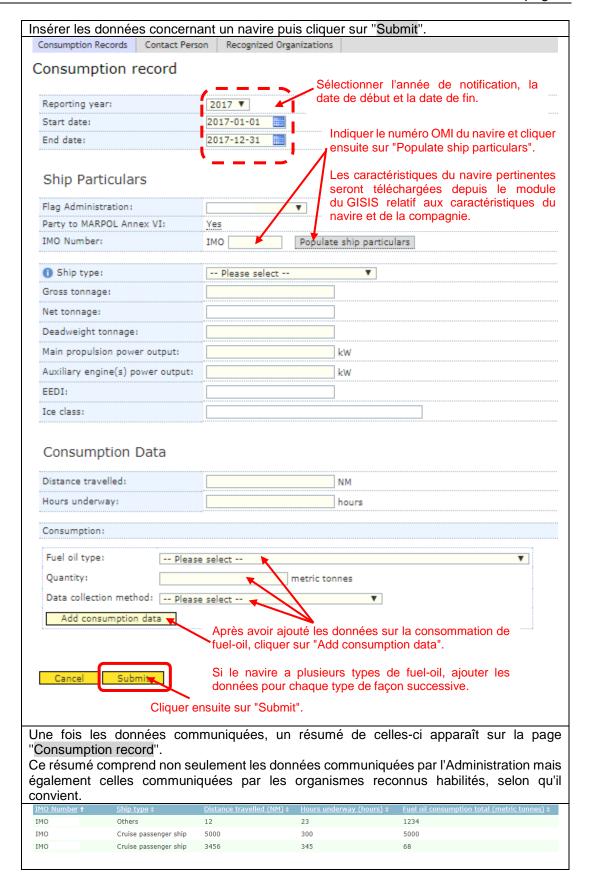
Lorsque le responsable du module se connecte pour la première fois à la base de données, il est invité à désigner un point de contact (contact person) aux fins de la base de données, lequel est chargé de se mettre en rapport avec le Secrétariat si une question se pose au sujet des données soumises par l'Administration concernée. Il est recommandé de communiquer les coordonnées du responsable du module en tant que point de contact.

GISIS: Ship Fuel Oil Consumption

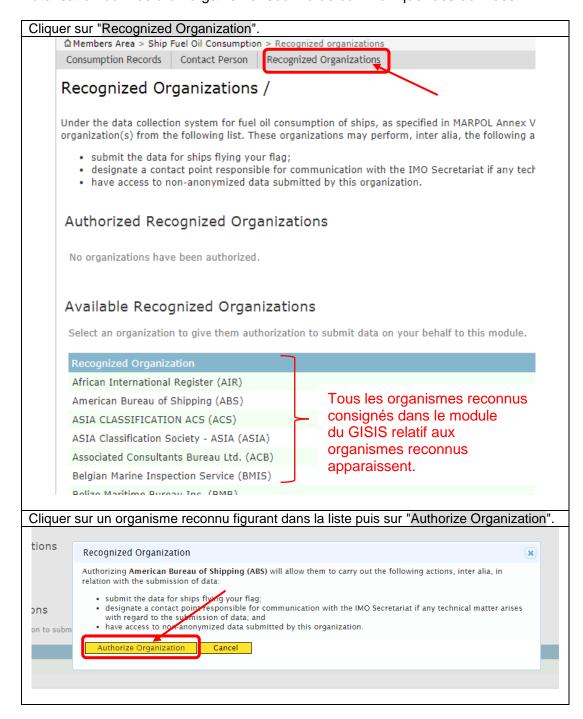


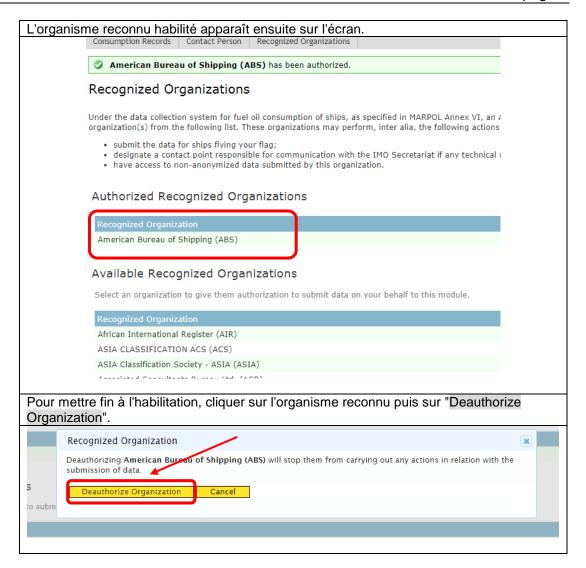
3 Communication des données et révision des données déjà communiquées



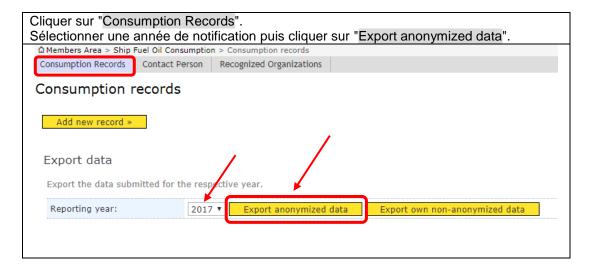


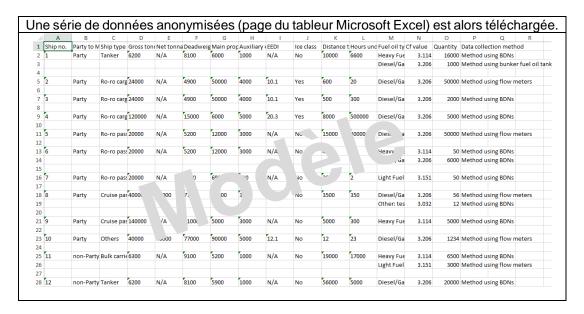
4 Autorisation donnée à un organisme reconnu de communiquer des données



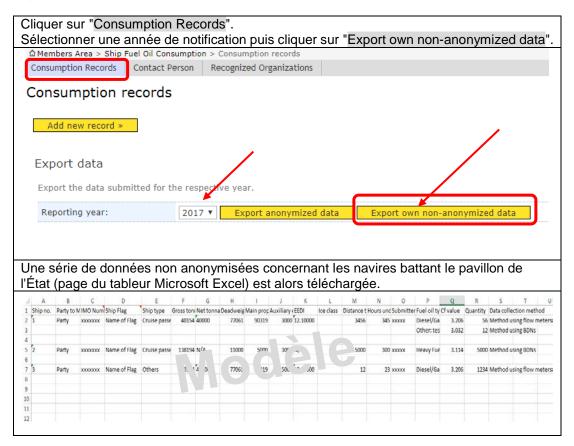


5 Exportation d'une série de données anonymisées





Exportation d'une série de données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État



7 Communication des données au format XML

Outre la base de données dans le GISIS, le format XML permet aux États Membres de communiquer des groupes de données. Les États Membres qui ont besoin d'utiliser le format XML devraient se mettre en rapport avec le Secrétariat (dcs@imo.org) afin d'obtenir de plus amples renseignements.

APPENDICE 2

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX ÉTATS QUI NE SONT PAS PARTIES À L'ANNEXE VI DE MARPOL

Comme cela est indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la circulaire MEPC.1/Circ.871 concernant la communication de données au système de l'OMI de collecte des données sur la consommation de fuel-oil des navires d'un État qui n'est pas Partie à l'Annexe VI de MARPOL, les données relatives à la consommation de fuel-oil des navires qui ne battent pas le pavillon d'un État Partie à l'Annexe VI de MARPOL pourraient être communiquées par un organisme reconnu dûment habilité par une Partie à l'Annexe VI de MARPOL ou par un État non Partie à l'Annexe VI de MARPOL directement.

Le présent appendice 2 décrit une procédure aux fins de la communication des données relatives à la consommation de fuel-oil par un État non Partie ainsi que les fonctionnalités pertinentes de la base de données.

Désignation d'un responsable et d'un ou de plusieurs utilisateurs du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires par un administrateur du GISIS.

Pour permettre à des utilisateurs d'accéder à la base de données, l'administrateur du GISIS est prié de désigner le ou les utilisateurs suivants : .1 responsable du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires (ci-après "le responsable du module"); et .2 si nécessaire, le ou les utilisateurs du module relatif à la consommation de fuel-oil des navires (ci-après "le ou les utilisateurs du module"). User Roles GISIS modules ☐ Ship Fuel Oil Consumption manager (i) ☐ Ship Fuel Oil Consumption user (1) Le responsable du module peut : désigner un point de contact: .1 .2 saisir les données dans la base de données et modifier les données communiquées pour les navires battant le pavillon de l'État; et .3 accéder aux données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État. Le ou les utilisateurs du module peuvent avoir accès (en mode lecture seule) aux renseignements relatifs au point de contact, aux données communiquées et aux données

2 Connexion à la base de données et désignation d'un point de contact

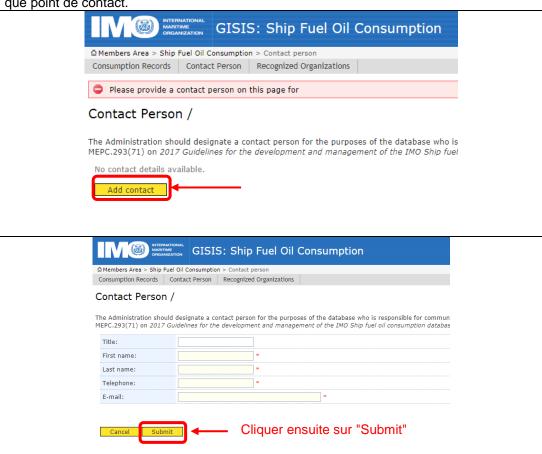
non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État.

Pour accéder à la base de données, après s'être connecté au GISIS, cliquer sur le module "Ship Fuel Oil Consumption" à partir de l'icône située à droite.



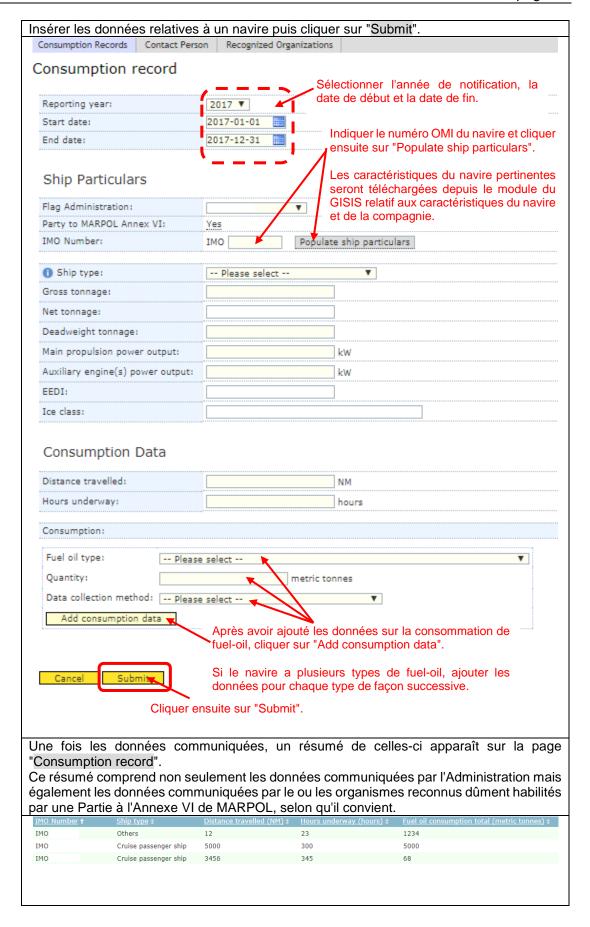
Lorsque le responsable du module se connecte pour la première fois à la base de données, il est invité à désigner un point de contact (contact person) aux fins de la base de données, lequel est chargé de se mettre en rapport avec le Secrétariat si une question se pose au sujet des données soumises par l'Administration concernée.

Il est recommandé de communiquer les coordonnées du responsable du module en tant que point de contact.



3 Communication des données et révision des données déjà communiquées





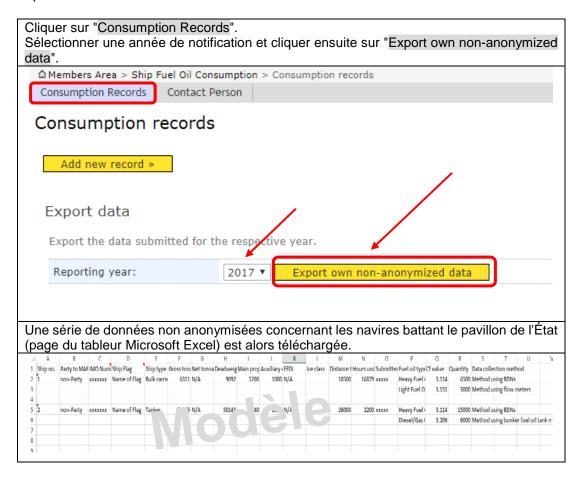
4 Habilitation d'un organisme reconnu aux fins de la communication de données

En vertu de la circulaire MEPC.1/Circ.871 portant sur la communication de données au système de l'OMI de collecte des données sur la consommation de fuel-oil des navires d'un État qui n'est pas Partie à l'Annexe VI de MARPOL, un organisme reconnu dûment habilité par une Partie à l'Annexe VI de MARPOL est autorisé à communiquer les données relatives à la consommation de fuel-oil des navires ne battant pas le pavillon d'un État Partie à l'Annexe VI de MARPOL, les utilisateurs d'États non Parties n'ont donc pas la possibilité d'habiliter un organisme reconnu.

5 Exportation d'une série de données anonymisées

Aux termes de la règle 22A.11 de l'Annexe VI de MARPOL, les "Parties peuvent avoir accès aux données anonymisées purement pour les analyser et les consulter", par conséquent, les utilisateurs d'États non Parties ne peuvent pas avoir accès à une série de données anonymisées.

Exportation d'une série de données non anonymisées concernant les navires battant le pavillon de l'État



7 Communication des données au format XML

Outre la base de données dans le GISIS, le format XML permet aux États Membres de communiquer des groupes de données. Les États Membres qui ont besoin d'utiliser le format XML devraient se mettre en rapport avec le Secrétariat (dcs@imo.org) pour obtenir de plus amples renseignements.

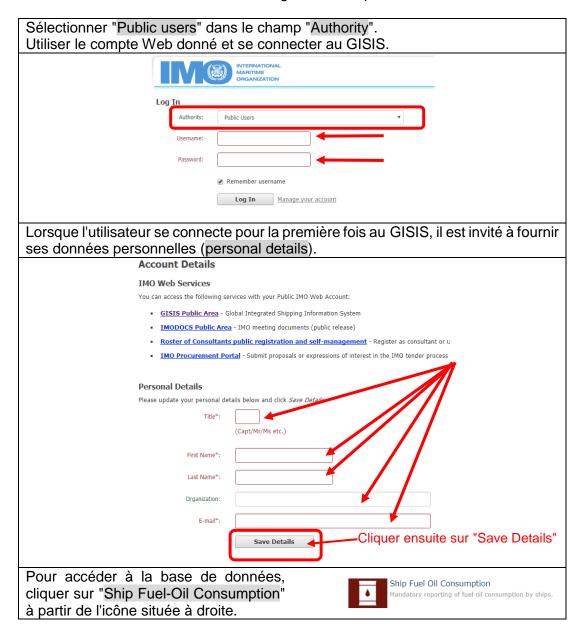
APPENDICE 3

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AUX ORGANISMES RECONNUS

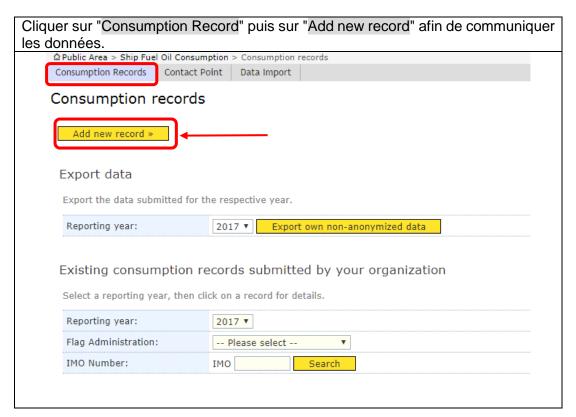
Un organisme reconnu n'a accès à la base de données et ne peut communiquer les données relatives à la consommation de fuel-oil qu'après avoir été autorisé par une Partie à l'Annexe VI de MARPOL à communiquer des données en son nom dans la base de données (voir la section 4 de l'appendice 1). Un organisme reconnu peut également communiquer des données relatives à des navires d'États non Parties.

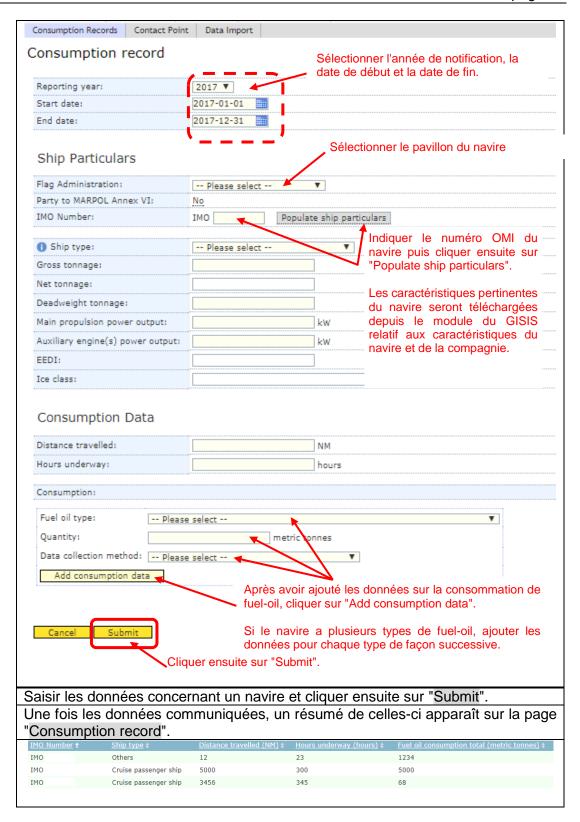
Pour qu'un utilisateur d'un organisme reconnu puisse avoir accès à la base de données, l'organisme reconnu est tenu de se mettre en rapport avec le Secrétariat (dcs@imo.org). Le Secrétariat fournira alors à l'organisme reconnu les renseignements nécessaires sur les comptes Web (aux fins de la communication de données par le GISIS et au format XML).

1 Connexion à la base de données et désignation d'un point de contact



2 Communication des données au nom d'une Partie à l'Annexe VI de MARPOL et révision des données déjà communiquées





3 Communication des données concernant des navires d'États non Parties et révision des données déjà communiquées

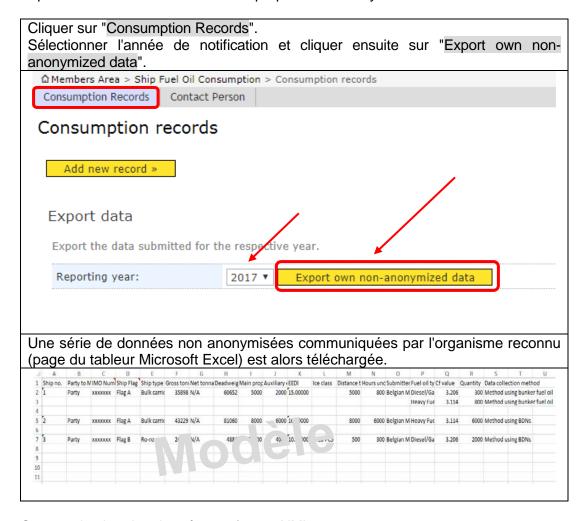
Conformément à la circulaire MEPC.1/Circ.871 portant sur la communication de données au système de l'OMI de collecte des données sur la consommation de fuel-oil des navires d'un État qui n'est pas Partie à l'Annexe VI de MARPOL, un organisme reconnu dûment habilité

par une Partie à l'Annexe VI de MARPOL peut communiquer les données relatives à la consommation de fuel-oil des navires ne battant pas le pavillon d'une Partie à l'Annexe VI de MARPOL dans le cadre de la même procédure que celle décrite dans la section 2 du présent appendice.

4 Exportation d'une série de données anonymisées

Aux termes de la règle 22A.11, les "Parties peuvent avoir accès aux données anonymisées purement pour les analyser et les consulter", les utilisateurs des organismes reconnus ne peuvent donc pas avoir accès à une série de données anonymisées.

5 Exportation d'une série de données propres non anonymisées



6 Communication des données au format XML

Outre la base de données dans le GISIS, le format XML permet aux organismes reconnus de communiquer des groupes de données. Des comptes Web spéciaux ayant pour objet la communication de données au format XML seront attribués aux organismes reconnus qui ont été habilités par une Partie à l'Annexe VI de MARPOL aux fins de la communication de données sur la consommation de fuel-oil. Pour obtenir des renseignements complémentaires ou une assistance, veuillez prendre contact avec le Secrétariat de l'OMI (dcs@imo.org).